

GRDR
Migration - Citoyenneté - Développement

Nouakchott, le 9 février 2015

Monsieur le Directeur Attijari Bank

Nouakchott - Mauritanie

Objet : Demande de virement

Monsieur,

Merci de procéder au virement d'un montant de : **Vingt mille neuf cent quarante cinq EUR virgule vingt deux centimes (20 945.22 EUR)**

Depuis notre compte en EUR ouvert dans votre agence :

GRDR – Afrique MRO

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte Courant	Clé	Devise
013	06198	750001 010 96	07	EUR
IBAN:MR1300013061987500010109607				

Sur le compte de : **TOYOTA MOTOR EUROPE NV/SA**

Barclays Bank Pic, 84/90 Main Street, Gibraltar
Code Swift : BARCGIGI, compte au nom de : Trade Factors Overseas Limited
EUR compte : IBAN GI56BARC020452188493177
Numéro de compte : 88493177

Avec mes meilleures salutations.

GRDR
Visa pour bon à payer
Projet **Saline Nouvilas**
Ligne budgétaire
Rég. à le: **9/02/2015**
Mode de règlement **virement**
N° **K 126 64**



Facture



Toyota Motor Europe
Avenue de Bourgogne/Strasbourg 69
B-1180 Brussels, BE-2034
VAT BE 0481 571 714 RCB 33112
Tel: +352 200 59500-3 / +34 207 100 1745
Fax: +352 200 42352-21 / +34 208 3750
E-mail: sales@toyota-glo.com
www.toyota-glo.com

Numéro Facture
M103678
Date de Facture
lundi 15 décembre 2014
Référence TGS
130292/1/1208935
Références Client
MARCHE-01/2014 projet PGDRK
Commune de Bouilly (Gui)

No. TVA de TME
BE0441371714
Numéro de Bon de Commande

Facture au nom de
Gdr Mauritania
E-Nord TVZ lot 163
BP 2013
Nouakchott
Mauritania

GRDR
N° **112104**
Visa pour bon à payer
Projet **Nature Mauritania**
Ligne budgétaire
Rég. le **virement**
Mode de règlement

Destinataire
Gdr Mauritania
E-Nord TVZ lot 163
BP 2013
Nouakchott
Mauritania
Attention: Mohamed Laghial
Email: mohamed.laghial@gndr.org
Email: laghial2000@yahoo.fr
Mobile: 00 222 3631 7056
Tel.: 00 222 452 56492
Pays de Destination
Mauritania
Conditions de Livraison
DAP Nouakchott, Mauritania
Conditions de Paiement
Virement bancaire à réception des documents

Modèle
Same as consignee
Port / Aéroport d'Embarquement
Algeciras, Spain
Port / Aéroport de Débarquement
Nouakchott, Mauritania
Marque Transport

Quantité
1
Prix Unitaire
1 999 000
Prix
1 999 000

No. Article	Description	Quantité	Prix Unitaire	Prix
1	Volant à Gauche Hilux Double Cabin 6 Places (Climatisation), LAN25L-PRMDN-U6	1	1 999 000	1 999 000
	File			
	Accessoires Laine Inclus dans le Prix			
	Climatisation (non-CFC) - inclus dans le prix			
	Accessoires TGS			
	LAN25L Service Pack	1	214,330	182,181
	pare-buflie renforce avec pare-choc avant	1	123,800	123,800
	Tapis de Sol en caoutchouc	1	3,300	3,300
	Deuxieme Porte-Roue de Secours montee sur le plateau arriere	1	23,600	23,600
	Deuxieme roue de secours (standard)	1	33,200	33,200
	Caisse anti-vol contenant les articles demontables du vehic.	1	19,500	19,500
	Article 1 Total :			2,384,681 JPY

No. Identification Véhicule 270169

Sous-Total Transport
Montant Total de la Facture
EUR Total

Nouakchott, Mauritania via Algeciras FCL
DAP Nouakchott, Mauritania
2,932,331 JPY
20,945.22 EUR

Informations Paiement
Les conditions de paiement pour cette commande sont virement bancaire à réception des documents. Veuillez trouver ci-dessous nos coordonnées bancaires:
Barclays Bank Plc, 84/90 Main Street, Gibraltar
Code Swift: BARCIG1, Compte au Nom de: Trade Factors Overseas Limited
EUR Compte: IBAN GI56BARC020452188493177
Numéro de Compte: 88493177
Merci de rappeler la Référence TGS sur toute correspondance M103678/130292/1/1208935

Informations Véhicule

No. Identification Véhicule	No. de Châssis	No. Moteur	Pays d'Origine	Année de production	Couleur	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	Volume (mm)	Poids à Vide	Cylindrée	Carburant/HS Code
270169	AHTFK22G-003091914	5L-6252516	Afrique du Sud 2014	Super White	5280	1760	1850	16.7	1845	2986	Diesel	870333

ORIGINAL



INVESTORS IN PEOPLE | Gold

Company Registration Number: 56794

**CONTRAT DE FOURNITURES POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION
EUROPÉENNE**

**Fourniture de : 1 véhicule 4x4 Double Cabine
- 1 lot -**

Référence : Marché projet PGDRK -01-2014

Entre

Le Grdr Migration -Citoyenneté - Développement dans le cadre du Projet « Gestion Durable de la Rôneraie « Commune de Bouilly Karakoro (Guidimagha)», financé par l'Union Européenne, souhaite acquérir un véhicule 4X4 double cabine pour le déplacement des équipes du projet dans le Guidimakha en Mauritanie sur financement de l'Union Européenne.

Et

Le Concessionnaire TOYOTA Gibraltar,



Sommaire

CHAPITRE I : OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 DESCRIPTION DE LA PRESTATION	4
ARTICLE 4 ORIGINE DU MATERIEL	4
CHAPITRE II : PERSONNES HABILITES PAR LES CONTRACTANTS	5
ARTICLE 5 FINANCEMENT DES FOURNITURES	5
ARTICLE 6 CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 7 LE SUPERVISEUR DE LA PRESTATION POUR LE TITULAIRE	5
CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT	5
ARTICLE 8 LIVRAISON	5
ARTICLE 9 DELAI D'EXECUTION DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 10 OBTENTION DES CARTES GRISES	5
ARTICLE 11 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION	5
ARTICLE 12 CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 13 ASSURANCES	6
ARTICLE 14 SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 15 RECEPTION DES VEHICULES	6
ARTICLE 16 DELAIS ET RETENUE DE GARANTIE	7
CHAPITRE IV : COUT DES TRAVAUX ET MODALITES DE PAIEMENT	7
ARTICLE 17 REGIME FISCAL ET DOUANIER	7
ARTICLE 18 MONTANT DU MARCHÉ	7
ARTICLE 19 MODALITES DE PAIEMENT	7
CHAPITRE V : CONTESTATION ET RESILIATION	7
ARTICLE 20 RESILIATION	7
ARTICLE 21 CONTESTATION ET ARBITRAGE	8
CHAPITRE VI : VALIDITE DU CONTRAT	8
ARTICLE 22 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	8
ARTICLE 23 SIGNATURE DU CONTRAT	8
ANNEXE I : REGIME FISCAL ET DOUANIER	9

22

Entre

Le Grdr (Migration, Citoyenneté et Développement) dont le siège en France est situé à l'adresse suivante : 66-72 rue Marceau, 93 100 Montreuil – France

Et la coordination du Grdr en Mauritanie à l'Ilot E-Nord lot 163 Teyragh-Zeina, B.P. 2013 Nouakchott, République Islamique de Mauritanie (Bénéficiaire de cette opération),

d'une part,

ET

Toyota Gibraltar Stockholdings Ltd. (Titulaire)

Agents pour Toyota Motor Europe NV/SA

basé à Gibraltar ,40 Devillis Tower Road

Gibraltar, GI Gibraltar

Tel: +350 200 59124 ou +44 207 906 1745

Portable: +350 54 856 000

Fax: +350 200 46262 ou +44 208 090 3780

E-mail: melvin.chellaram@toyota-gib.com

d'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

INTITULÉ DU CONTRAT : Fourniture de 1 véhicule 4x4 double cabine avec accessoires

Numéro d'identification : *PGDRK- 1-2014*

h

CHAPITRE I : OBJET DU CONTRAT

Article 1 Objet du Contrat

L'objet du marché est la fourniture par le titulaire, de **1 véhicule tout terrain (4x4) de la marque TOYOTA Hilux Modèle LAN25L-PRMDEN-SFX : U6.**

Article 2 Modalités d'attribution du marché

L'attribution du marché a fait l'objet d'un avis d'Appel d'Offres restreint portant la référence **MARCHE 01-2014- projet PGDRK**, lancé le 22 octobre 2014.

Le marché a été attribué au TITULAIRE lors de la séance de dépouillement des offres tenue dans les bureaux du Grdr le 24 novembre 2014.

La fourniture des biens sera réalisée par le TITULAIRE dans les règles de l'art, selon les conditions, spécifications et prix détaillés dans le présent Contrat et le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 3 Description de la prestation

La Prestation consiste à fournir un véhicule tout terrain (4x4) véhicule tout terrain (4x4) de la marque TOYOTA, modèle Hilux Modèle LAN25L-PRMDEN-SFX : U6 et à le livrer à Nouakchott.

Cette fourniture doit correspondre exactement à la liste présentée par le TITULAIRE dans le devis qui sera annexé au contrat suivant la proposition de la soumission.

Le matériel fourni doit respecter les caractéristiques techniques précisées dans le dossier d'appel d'offre.

Le cas échéant, si une modification de matériel est nécessaire, elle devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

La Prestation consiste également à fournir les documents suivants : *Révision gratuit pour les premiers 1000km, carnet de garantie remis pour les 50 000 km ou 24 mois, liste des pièces de rechange et Consommables suivant l'offre financière.*

La livraison sera effectuée à Nouakchott (zone du port, prêt pour le dédouanement)

La date limite de livraison est fixée au plus tard quatre semaines après la date de signature du contrat par les deux parties.

Article 4 Origine du matériel

Les fournitures et matériaux doivent être originaires d'un État membre de l'Union européenne et/ou d'un État ACP.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le titulaire, au plus tard en même temps que sa demande de réception des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du contrat.

Handwritten signature

CHAPITRE II : PERSONNES HABILITEES PAR LES CONTRACTANTS

Article 5 Financement des fournitures

Une personne dûment habilitée par le Grdr signe le présent contrat d'exécution avec la société (fournisseur).

La personne habilitée à ordonner le paiement est :

- Mme Géraldine CHOQUEL (Coordinatrice du Grdr en Mauritanie)

Article 6 Contrôle de la bonne exécution du marché

Les deux personnes suivantes pourront contrôler les biens fournis, valider et signer le bon de livraison présenté par le TITULAIRE :

- M. Mohamed HEMEINA (RAF- Grdr-Mauritanie)
- M. Mohamed LAGHLAL (Responsable Logistique Grdr- Mauritanie)

Article 7 Le superviseur de la prestation pour le TITULAIRE

Le superviseur permanent affecté par le TITULAIRE pour suivre et contrôler la fourniture des biens jusqu'à réception à Nouakchott Port et selon les spécifications techniques, est :

- M. Mohamed LAGHLAL (Responsable Logistique Grdr- Mauritanie)

CHAPITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 8 Livraison

Le titulaire assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception provisoire au lieu de destination sous l'incoterm DAP (l'incoterms 2010).

Article 9 Délai d'exécution de la prestation

Le délai maximal d'exécution de la prestation est fixé à six semaines après la date de signature du présent contrat.

Article 10 Obtention des cartes grises

Les documents administratifs nécessaires (factures, connaissance, certificat d'origine...) seront transmis à temps au Grdr afin d'effectuer les formalités administratives (douane...) pour la sortie du dit véhicule.

Article 11 Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'achèvement de la prestation, des pénalités seront appliquées, après discussion avec le fournisseur et en tenant compte les raisons de retard qui pourraient être dues hors contrôles du fournisseur mais justifié et argumenté sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités est fixé à un deux-centième (1/200^{ème}) du montant du marché par jour calendaire de retard, jusqu'à un montant maximum de dix pour cent (10 %) du marché. Il sera retenu sur les sommes dues au TITULAIRE.

Article 12 Cas de force majeure

En cas de force majeure, la société (fournisseur) doit déposer une requête motivée de prolongation de délai. Le maître d'œuvre pourra approuver ou rejeter cette requête, et éventuellement fixer un nouveau délai d'exécution. Passé ce nouveau délai, les pénalités pour retard d'exécution seront appliquées, sans mise en demeure préalable.

Le Titulaire ne pourra invoquer le cas de force majeure pour demander le paiement d'une quelconque indemnité ou d'un quelconque remboursement pour perte, avarie ou destruction de matériels, matériaux ou matières utilisées.

Article 13 Assurances

Le TITULAIRE est pleinement responsable des dommages corporels ou matériels, des pertes ou préjudices causés à son personnel.

Le TITULAIRE est pleinement responsable des dommages causés aux véhicules jusqu'à la réception provisoire des véhicules.

Article 14 Sous-traitance

Le TITULAIRE ne peut sans autorisation préalable du Grdr, sous-traiter une partie ou l'ensemble de la Prestation objet de ce contrat.

L'autorisation faite au TITULAIRE de sous-traiter ne le dégage pas de ses obligations contractuelles. Le TITULAIRE demeure responsable de toute action, défaillance ou négligence de ses sous-traitants, dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'actions, défaillances ou négligences commises par lui-même.

Article 15 Réception des véhicules

La réception sera prononcée par le Grdr qui aura certifié par écrit que les matériels et la prestation fournis satisfont les prescriptions techniques et sont conformes au Marché ou à la notification du marché.

La réception est effectuée par le Grdr et le TITULAIRE, à une date fixée d'un commun accord entre les parties.

La réception donnera lieu à un procès-verbal sur lequel seront enregistrées les réserves mineures éventuellement exprimées par les différentes parties en présence.

Dans le cas de réserves majeures constatées, la prestation ne pourra pas être réceptionnée. Notification sera faite au TITULAIRE par le Grdr au moyen d'un ordre de service des omissions, imperfections ou malfaçons constatées. Cet ordre de service invitera le TITULAIRE à terminer la prestation ou à remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé.

Une fois les réserves majeures levées dans le délai imparti, le procès-verbal de réception pourra être émis.

Le montant total de la prestation du TITULAIRE lui sera versé suivant les échéances prévues voir Art.19

Article 16 Délais et retenue de garantie

Le contrat présent ne prévoit pas d'appliquer une retenue de garantie. Cependant, le TITULAIRE fournira à la réception du véhicule la garantie du constructeur et un carnet d'entretien pour chaque véhicule pour les premiers 50 000 km ou les premiers 24 mois.

CHAPITRE IV : COUT DES TRAVAUX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 17 Régime fiscal et douanier

Les dispositions concernant le régime fiscal et douanier sont établies dans l'Annexe I du présent contrat.

Article 18 Montant du marché

Le montant du marché objet du présent contrat est fixé à 20.945,22 Euros (vingt mille neuf cent quarante cinq Euros vingt deux), soit le montant hors toutes taxes, droit d'enregistrement et frais de douane du devis, conformément à l'article 15.

Les prix unitaires convenus sont fermes et non susceptibles de révision.

Article 19 Modalités de paiement

Les paiements seront réalisés en euros sous forme de virement libellé à l'ordre de :
TOYOTA Gibraltar:

➤ Un total de 20.945,22 Euros sera payé après 14 jours de la livraison au port de Nouakchott- Mauritanie

Le montant est détaillé ainsi :

- 14. 278 ,57 Euros, prix du véhicule
- 1.301 ,29 Euros kit des pièces de rechange
- 1.452,85 Euros accessoires
- 3.912,49 Euros transport maritime

CHAPITRE V : CONTESTATION ET RESILIATION

Article 20 Résiliation

De manière générale, dans le cas où le TITULAIRE ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux ordres de service qui lui sont donnés par le Grdr, ce dernier peut le mettre en demeure de s'y conformer dans un délai de 34 jours.

Passé ce délai, si le TITULAIRE n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Grdr peut, « aux torts du TITULAIRE », prononcer la résiliation du présent contrat et procéder à la passation d'un nouveau contrat.

Le contrat est résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de faillite ou liquidation judiciaire du TITULAIRE
- en cas de sous-traitance d'une partie du marché à une autre entreprise sans autorisation du Grdr

En cas de résiliation du contrat, aux torts ou non du TITULAIRE :

le Grdr procédera à l'inventaire descriptif des matériels fournis,

Article 21 Contestation et arbitrage

En cas de différent survenant durant l'exécution de la prestation entre le Grdr et le TITULAIRE, une réunion rassemblera les représentants des différentes parties. Pour cette occasion, le TITULAIRE ou le Grdr préparera un mémoire où il indiquera les motifs de désaccord, ainsi que toutes les pièces justificatives indispensables à l'instruction du dossier.

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée à l'issue de cette réunion, le conflit sera soumis à l'arbitrage du Tribunal compétent.

CHAPITRE VI: VALIDITE DU CONTRAT

Article 22 Pièces constitutives du contrat

Les pièces suivantes font partie intégrante du présent contrat :

1. le présent contrat
2. les spécifications techniques
3. lettre de soumission de la société
4. le devis de la prestation soumis par la société, détaillant quantités et prix unitaires

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites

Article 23 Signature du contrat

Fait en français en deux exemplaires originaux : un original remis au Grdr, un autre remis au titulaire.

Pour le titulaire

Nom: CHEUCAM MELVIN

Titre: **COORDINATRICE**
GIBRALTAR STOCKHOLDING LTD
P.O. Box 1000 / 40 Devil's Tower Road / Gibraltar
Tel: +350 200 50100 / Fax: +350 260 46206
Email: sales@stockholding-gib.com

Signature:

Date:

12/12/14

Pour le Grdr

Nom: Géraldine CHOQUEL

Titre: coordinatrice du Grdr en
Mauritanie

Signature:

Date:

3/12/2014



ANNEXE I : Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

1. Les Etats ACP appliquent aux marches financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'Etat le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'Etat ACP concerné aux autres Etats ACP ou aux autres pays en développement.
2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:
 - (a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'Etat ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;
 - (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'Etat ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet Etat ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure six mois;
 - (c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;
 - (d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les Etats ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;
 - (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'Etat ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'Etat ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'Etat ACP à ces fournitures;
 - (f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur la marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'Etat ACP bénéficiaire;
 - (g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services, et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'Etat ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'Etat ACP concerné.

JK